



PLAN DE LUTTE POUR CONTRER L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

2014-2015

COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES



Approuvé par le conseil d'établissement le

École de la Passerelle

INTRODUCTION

La loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école est entrée en vigueur le 15 juin 2012. L'application de cette loi oblige le directeur ou la directrice de l'école primaire ou secondaire à élaborer un plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence qui tient compte de la réalité de son milieu. La mise en œuvre de ce nouveau plan de lutte est applicable dès cette année. La révision et l'actualisation de ce plan se font annuellement (article 75.1 de la LIP).

Ce plan de lutte s'inscrit dans la poursuite des objectifs de la Convention de gestion et de réussite éducative, plus précisément à l'atteinte du but 4 de la Convention de partenariat soit : « l'amélioration d'un environnement sain et sécuritaire dans les établissements ». Le plan de lutte s'inspire également des valeurs du Projet éducatif de l'école.

Le plan de lutte, tel que spécifié à l'article 75.1 de la loi sur l'Instruction publique (LIP), comporte neuf éléments obligatoires. Ces éléments sont articulés en fonction de regrouper et de structurer toutes les interventions de prévention, les interventions dirigées et ciblées dans un but commun de contrer l'intimidation et la violence à l'école.

Le premier élément de la loi consiste à dresser le portrait de l'intimidation et de la violence dans l'école. L'analyse de ces données permettra de dégager les priorités propres au milieu. Le second élément de la loi consiste à l'élaboration d'un plan stratégique d'intervention de programmes de prévention en lien avec le portrait de l'intimidation et la violence du milieu. Le troisième élément de la loi s'inscrit dans un processus de collaboration école-famille. On y retrouve l'ensemble des moyens mis en œuvre pour favoriser la collaboration des parents dans une intervention concertée afin de contrer l'intimidation et la violence à l'école. Le quatrième élément de la loi rassemble tous les moyens que l'école se donne afin d'instaurer un protocole pour dénoncer tous les événements d'intimidation et de violence. Le cinquième élément établit clairement les actions à mettre en œuvre auprès de l'auteur du geste, de la victime, ainsi que du ou des témoins suite à l'événement d'intimidation ou de violence. Cet élément tient compte des interventions que l'école souhaite mettre en place pour communiquer avec les parents de l'auteur du geste, de la victime ainsi que des témoins. Le sixième élément précise les mesures de confidentialité sur lesquelles le plan de lutte est construit. La confidentialité est partie prenante dans chacun des éléments de la loi qui forment le plan de lutte. Plus particulièrement, l'école est responsable d'organiser des procédures de signalement, des procédures de traitement et des procédures de centralisation de l'information sur la base de la confidentialité. Le septième élément de la loi structure les mesures de soutien et d'encadrement que l'école souhaite organiser afin de favoriser l'apprentissage des comportements pro-sociaux et non violents des auteurs de gestes d'intimidation ou de violence. Cet élément structure aussi les mesures de soutien et d'encadrement que l'école souhaite organiser afin de permettre à la victime d'avoir un soutien adapté et de favoriser l'apprentissage des comportements à adopter pour reprendre du pouvoir sur la situation. Le huitième élément de la loi structure les sanctions que l'école choisit de se donner en fonction de la gravité des gestes posés et de la fréquence de ceux-ci. Cette gradation de sanctions est directement reliée au portrait de l'école et elle tient compte des caractéristiques spécifiques de la clientèle qui fréquente cette dernière. Le neuvième élément de la loi mise sur l'importance de faire un suivi des actions, des mesures de soutien et d'encadrement, ainsi que des sanctions pour l'auteur du geste et ses parents. Selon cet élément, le suivi doit aussi avoir une place primordiale auprès de la victime et ses parents, tant par rapport aux actions faites suite à l'événement, qu'aux mesures de soutien et d'encadrement qui ont été mises en place pour soutenir la victime dans cet événement.

Selon l'article 75.2 de la LIP, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

Selon l'article 75.3 de la LIP, tout le personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence.

Sur la base des modifications apportées à la loi sur l'instruction publique, la Commission scolaire des Patriotes souhaite être partie prenante de ce processus de changement au sein de ses écoles. Pour ce faire, la Commission scolaire des Patriotes s'engage à établir les ententes nécessaires avec les partenaires afin de favoriser la collaboration entre les écoles, les CSSS et les différents corps de police du territoire. Dans un souci de respecter la loi et de répondre aux besoins des écoles, la Commission scolaire des Patriotes veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, la Commission scolaire des Patriotes soutient les directeurs et les directrices de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (article 210.1 de la LIP).

Définitions en lien avec le plan de lutte pour contrer la violence et l'intimidation

École De la Passerelle

Définitions tirées de la loi 56 (Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école).

Violence : toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Intimidation : tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

De la violence? De l'agressivité à 5 ans? Oui.

De l'intimidation à 5 ans? Oui aussi....

À la Passerelle, compte tenu de la particularité de la clientèle du préscolaire, l'équipe-école s'est donné des balises **spécifiques nous aider à interpréter** les définitions de la loi.

Lorsqu'il y a intimidation au préscolaire, habituellement on retrouve :

- Des menaces: l'enfant prend le jouet de l'autre en disant : « Si tu le dis, je ne joue plus avec toi»;
- De l'amusement: Un enfant pousse un autre enfant et trouve ça drôle;
- De la cachette: Un enfant semble attendre le « bon moment » pour pousser un camarade. (Le bon moment est celui où l'adulte ne le regarde pas);
- Une connaissance que ce n'est pas bien;
- Un essai de trouver des alliés : Un enfant peut dire : « Non, on ne joue pas avec elle, venez jouer plus loin »;
- Une exclusion répétée d'un enfant;
- Des insultes ou gestes agressifs envers le même enfant à répétition.

Lors d'une situation d'intimidation, il est important de prendre soin de la victime et de travailler au développement de l'empathie (compréhension de son geste) chez l'intimidateur. On ne fera pas une « résolution de conflit », la victime ne souhaite pas se retrouver face à son « agresseur ».

Références :

Alasker, Françoise D. et Valkanover, Stephan, Dépistage précoce et prévention de l'intimidation à la maternelle, traduit et tiré du livre Peer harassment in school : the plight of the vulnerable and victimized (2001). (parole.positifforum.com).

Audet, Anne-Marie, L'intimidation... une intervention qui demande du doigté, (2011). (www.educatout.com).

Carpenter, Deborah, How to handle preschool bullies, (www.parenting.com).

Malenfant, Nicole, De l'intimidation entre jeunes enfants : vraiment? 2009 ([www. Petitmatin.com](http://www.Petitmatin.com))

ANALYSE DE LA SITUATION

ANALYSE DE LA SITUATION de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1, 1^{er} paragraphe de la LIP)

DESCRIPTION DE L'ÉCOLE : L'école de la Passerelle est composée d'élèves du préscolaire uniquement. Nous avons 19 groupes réguliers et une classe accueillant des élèves ayant les caractéristiques TSA. Au total, environ 377 enfants fréquentent l'école. En moyenne, les enfants ont entre 5 et 6 ans.

DESCRIPTION DU SERVICE DE GARDE : Le service de garde accueille plus de 250 enfants réguliers qui sont supervisés par une dizaine éducatrices et une technicienne. Une éducatrice spécialisée et une proposée aux élèves handicapés s'occupent du groupe d'élèves ayant les caractéristiques TSA pendant le dîner.

ANALYSE DE LA SITUATION D'INTIMIDATION ET DE LA VIOLENCE

De façon générale, les actes de violence répertoriés à l'école sont de nature impulsive ou en lien avec des problématiques particulières (TSA, trouble du langage, TDA, etc.). On doit aussi distinguer les agressions réactives qui sont en réponse à une frustration ou à une menace, des agressions proactives qui deviennent un moyen de répondre à un besoin.

APRÈS AVOIR ANALYSÉ LA SITUATION D'INTIMIDATION DANS NOTRE ÉCOLE, NOS PRIORITÉS QUI S'EN DÉGAGENT SONT :

- La prévention par l'enseignement d'habiletés sociales et la résolution de conflits, un programme de dépistage et d'interventions (Service Ribambelle).
- L'intervention rapide et immédiate de l'ensemble des intervenants.

MISE EN ŒUVRE 2014-2015

ÉCHÉANCIER

Tout le personnel de l'école a une volonté de prévenir et contrer toutes formes d'intimidation et de violence. Pour ce faire, nous allons : poursuivre l'application de nos programmes de prévention, notamment <i>Ribambelle</i> et l'enseignement des habiletés sociales ainsi que la résolution de conflits.	2014-2015
Former une équipe de travail pour actualiser le plan de lutte de l'école. (article 96.12 de la LIP)	2014-2015
Nommer une personne responsable de coordonner les travaux de l'équipe. (article 96.12 de la LIP)	Automne 2014
Mettre à jour le Plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence et sa publication sur le site internet de l'école.	Automne 2014

LES MESURES DE PRÉVENTION

Les MESURES DE PRÉVENTION visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1, 2e paragraphe de la LIP)

CE QU'IL Y A DÉJÀ EN PLACE DANS NOTRE ÉCOLE :

- Règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école.
- Plan de mesures d'urgence.
- Actions mises en place dans l'école et la classe pour favoriser le respect, l'entraide, l'empathie et la coopération entre les enfants.
- Prévention des crises et des escalades.
- Stratégies simples de communication.
- Code de vie clair et connu par tous.
- Utilisation des histoires pour enseigner les habiletés sociales et sensibiliser à la différence.
- Utilisation de systèmes de renforcement qui favorisent les comportements pro-sociaux.
- Service Ribambelle.
- Activité sur le civisme offerte par l'AVSEC.
- Solidarité de l'équipe.
- Utilisation de moyens et de stratégies pour diminuer l'anxiété chez les enfants.
- Animation de jeux sur la cour d'école par le SDG.

CE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT :

- Détailler les actions mises en place dans l'école et les classe pour favoriser le respect, l'entraide, l'empathie et la coopération entre les enfants.
- Prévoir la gradation des interventions face aux gestes agressifs des enfants.
- Formation sur le développement de l'agressivité chez l'enfant à l'ensemble du personnel de l'école.

MISE EN ŒUVRE 2014-2015	ÉCHÉANCIER
Informers les membres du personnel des règles de conduite et des mesures de sécurité à l'école. (article 96.21 de la LIP)	Août 2014
Former le personnel de l'école à l'utilisation du nouveau programme Ribambelle	2014-2015
Former le personnel de l'école sur l'intégration sensorielle.	2014-2015
Augmenter l'offre de jeux à l'extérieur (achat de matériel).	2014-2015
Présenter une banque de jeux pour la cour d'école (affichage de pictogrammes des différents jeux).	2014-2015

LES MESURES VISANT À FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS

Les mesures visant À FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art. 75.1, 3e paragraphe de la LIP)

CE QU'IL Y A DÉJÀ EN PLACE DANS NOTRE ÉCOLE :

- Communication quotidienne via l'agenda, courriel, téléphone ou autres...
- Diffusion de capsules sur les particularités du vécu des enfants à l'école (préscolaire).
- Service Ribambelle.
- Interventions de la TES auprès des élèves ayant reçu un ou des rapports disciplinaires dans l'autobus.
- Formation aux parents sur l'anxiété et ses manifestations chez les enfants de 5-6 ans.
- Bibliographie disponible sur le site internet de l'école.

CE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT :

- Capsule portant sur l'affirmation de soi.
- Formation sur le développement de l'agressivité chez l'enfant.
- Formation pour les conducteurs d'autobus sur les particularités de la clientèle préscolaire.
- Illustrations des règles de conduite dans l'autobus.

MISE EN ŒUVRE 2014-2015	ÉCHÉANCIER
Transmettre aux parents les règles de conduite et les mesures de sécurité au début de l'année scolaire. (article 76 de la LIP)	2014-2015
Planifier la diffusion des capsules d'information à l'ensemble des parents.	2014-2015
Mettre à jour la bibliographie portant sur la thématique de la violence et de l'intimidation.	2014-2015

LES MESURES POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Les modalités applicables pour EFFECTUER UN SIGNALEMENT ou pour FORMULER UNE PLAINTE concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer l'utilisation de médias sociaux ou de la technologie de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1, 4e paragraphe de la LIP)

Les mesures visant à assurer LA CONFIDENTIALITÉ de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1, 6e paragraphe de la LIP)

COMMENT SIGNALER

En se référant aux définitions de la violence et de l'intimidation présentées en début du plan, les membres du personnel avisent, verbalement ou via la fiche de signalement pour le personnel, la direction de tout acte de violence ou d'intimidation.

Par la suite, la direction consigne les événements et fait le suivi nécessaire en collaboration avec l'équipe-école.

Les parents ou toutes personnes concernées sont invitées à signaler toutes situations en personne, à l'enseignante via l'agenda, avec la fiche de signalement (disponible à l'école) ou par courriel à l'adresse agissons.passerelle@csp.qc.ca.

La même démarche peut aussi être faite auprès de tous les membres du personnel, notamment la direction.

COMMENT FORMULER UNE PLAINTE

Toute personne qui n'est pas satisfaite du traitement d'un signalement est invitée à communiquer avec la direction de l'école.

MISE EN ŒUVRE 2014-2015

ÉCHÉANCIER

Tout le personnel de l'école prendra connaissance des différentes modalités applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

2014-2015

Informers tous les membres du personnel ainsi que les parents du Conseil d'établissement des modalités de déclaration et de consignation des événements à caractère violent ou d'intimidation.

2014-2015

Déposer le Plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence sur le site de l'école.

2014-2015

LES ACTIONS, LES MESURES DE SOUTIEN ET D'ENCADREMENT ET LE SUIVI POUR L'AUTEUR DU GESTE

Les **ACTIONS** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne. (art, 75.1, 5e paragraphe de la LIP)

Les **MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT** offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi qu'à celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte. (75.1, 7e paragraphe de la LIP)

Le **SUIVI** qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (art.75.1, 9e paragraphe de la LIP)

Les **SANCTIONS** disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes. (art.75.1, 8e paragraphe de la LIP)

POUR L'AUTEUR DU GESTE

COMMENT ANALYSER : L'adulte qui a reçu le signalement analyse les informations relatives à l'événement avec la direction de l'école.

INTERVENIR AUPRÈS DE L'AUTEUR

- Rencontre de l'enfant pour clarifier la situation.
- Lui expliquer que ce n'est pas permis à l'école.
- Vérifier s'il comprend que ses comportements sont inacceptables.
- Lui permettre de réparer, de se réconcilier (s'assurer de développer l'empathie).
- Communiquer la démarche aux parents et les inviter à assurer un suivi auprès de leur enfant.

Habituellement, ces interventions sont assumées par l'éducatrice spécialisée.

L'éducatrice spécialisée transmet les résultats de ses interventions aux adultes de l'école concernés.

SUIVI DE L'INTERVENTION

- Au quotidien, les intervenants s'assurent d'outiller l'enfant dans ses habiletés sociales, plus particulièrement en lien avec son contrôle interne, le développement de son empathie et sa capacité à communiquer.
- L'éducatrice spécialisée s'informe de l'évolution de l'enfant en regard de l'événement.

EN CAS DE RÉCIDIVE

Pour les élèves concernés par des manifestations récurrentes ou sévères de violence ou d'intimidation.

- Mettre en place un plan de concertation ou d'intervention avec les ressources professionnelles de l'école et de la communauté, au besoin.

➤ La direction consigne les informations concernant les actions et les mesures de soutien et d'encadrement.

LES ACTIONS. LES MESURES DE SOUTIEN ET D'ENCADREMENT ET LE SUIVI POUR L'AUTEUR DU GESTE (suite)

SANCTIONS

La sanction est donnée en fonction de la gravité, de la fréquence et du caractère répétitif de l'acte répréhensible. Elle a pour but de démontrer à l'auteur que l'acte posé est inacceptable pour l'école. Il relève du jugement du personnel de l'école, d'appliquer une conséquence logique selon les éléments en notre possession.

La direction demeure responsable de la gestion du dossier.

MISE EN ŒUVRE 2014-2015

ÉCHÉANCIER

Tout le personnel de l'école sera informé et collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons poursuivre nos gestes de prévention et d'intervention immédiate.

2014-2015

POUR LES PARENTS DE L'AUTEUR DU GESTE

☞ La direction de l'école :

- Prévoit les démarches qui doivent être entreprises auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents. (article 75.2 de la LIP)
- S'assure d'une communication avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. (article 96.12 de la LIP)
- Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents. (article 96.12 de la LIP)
- Favorise la collaboration et l'engagement des parents pour éviter la récurrence de leur enfant. (75.2 de la LIP)
- Informe les parents des démarches engagées par l'école pour éviter la récurrence. (75.2 de la LIP)

LES ACTIONS, LES MESURES DE SOUTIEN ET D'ENCADREMENT ET LE SUIVI POUR LA VICTIME

Les **ACTIONS** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art, 75.1, 5e paragraphe de la LIP)

Les **MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT** offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi qu'à celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (75.1, 7e paragraphe de la LIP)

Le **SUIVI** qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1, 9e paragraphe de la LIP)

POUR LA VICTIME

INTERVENIR AUPRÈS DE LA VICTIME :

- Rencontrer la victime pour évaluer l'intensité de sa détresse.
- Vérifier son ouverture à une rencontre de réconciliation.
- L'accompagner dans la rencontre de réconciliation.
- Valoriser son affirmation.
- Communiquer la démarche aux parents et les inviter à assurer un suivi auprès de leur enfant.

Habituellement, ces interventions sont assumées par l'éducatrice spécialisée.

L'éducatrice spécialisée transmet les résultats de ses interventions aux adultes de l'école concernés.

SUIVI DE L'INTERVENTION

- Au quotidien, nous tenterons d'outiller l'enfant dans l'affirmation de soi.
- L'éducatrice spécialisée s'informe de l'évolution de l'enfant en regard de l'événement.

Pour les élèves qui seraient victimes de façon récurrente :

- Mettre en place un plan de concertation ou d'intervention avec les ressources professionnelles de l'école et de la communauté, au besoin.
- La direction consigne les informations concernant les actions et les mesures de soutien et d'encadrement.

LES ACTIONS, LES MESURES DE SOUTIEN ET D'ENCADREMENT ET LE SUIVI POUR **LA VICTIME** (suite)

MISE EN ŒUVRE 2014-2015	ÉCHÉANCIER
Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte.	2014-2015
POUR LES PARENTS DE LA VICTIME	
<p>☞ La direction de l'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ S'assure d'une communication avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. (article 96.12 de la LIP) ➤ S'engage à faire le suivi des actions prévues en fonction de l'acte d'intimidation ou de violence? (75.2 de la LIP) ➤ Communique promptement avec les parents des élèves impliqués lorsqu'il est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (article 96.12 de la LIP) ➤ Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents. (article 96.12 de la LIP) 	

LES ACTIONS POUR LE OU LES TÉMOINS

Les **ACTIONS** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art, 75.1, 5e paragraphe de la LIP)

Les **SANCTIONS** disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art.75.1, 8e paragraphe de la LIP)

POUR LE OU LES TÉMOINS

INTERVENTION AUPRÈS DU OU DES TÉMOINS *

- Rencontrer le ou les témoins.
- Lui permettre de verbaliser la situation.
- Évaluer l'impact de l'événement sur le ou les témoins.
- Au besoin, communiquer avec les parents.

Ces interventions se font par l'éducatrice spécialisée, l'enseignante ou la psychoéducatrice.

*Parfois, le groupe-classe est témoin d'un événement particulier et peut nécessiter une intervention de groupe.

☞ Le directeur consigne les informations concernant les actions (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)

MISE EN ŒUVRE 2014-2015

ÉCHÉANCIER

Tout le personnel de l'école sera informé de ce volet et collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte.

2014-2015

POUR LES PARENTS DU OU DES TÉMOINS

☞ La direction de l'école :

- Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LIP)
- Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP)